DRUTEX
ENGINEERED FOR YOU

CARTE DE GARANTIE

I. CLAUSES GÉNÉRALES

1. *Chaque fois que dans le texte sont utilisées les notions suivantes:*

a) *Le Garant - il s'agit de la Société DRUTEX Société Anonyme, sise à Bytów, à l'adresse : ul. Leszka Gierszewskiego 1, 77-100 Bytów, inscrite au registre des entrepreneurs du Registre Judiciaire National sous le numéro 0000140428, NIP [identifiant fiscal] : 842-16¬22-720, REGON [identifiant statistique] : 771564493, capital social entièrement libéré : 21.690.000,00 zloty,*

b) *La Garantie - il s'agit des droits de l'acheteur résultant de la déclaration du Garant, figurant dans la présente carte de garantie,*

c) *Les instructions de montage - il s'agit des « Instructions de montage et de réception des menuiseries en PVC, en aluminium et en bois », disponible sous forme de fichier PDF à l'adresse : « https://e-portal.drutex.pl/pl/document/assembly_and_ acceptance_guide » et sous forme papier à la demande de l'Acheteur,*

d) *La carte de garantie - il s'agit du présent document incluant la déclaration de garantie du Garant, disponible via le site internet : www.e-portal.drutex.pl ou sous forme papier à la demande de l'Acheteur,*

e) *Le Consommateur - il s'agit de la personne visée à l'art. 221 de la loi du 23 avril 1964 Code civil (Dz. U. de 1964, poste 93 modifié),*

f) *L'Acheteur - il s'agit d'un professionnel ou d'un consommateur procédant à l'achat du Produit,*

g) *Le Fabricant - il s'agit du Garant,*

h) *Le Produit - il s'agit des menuiseries en PVC, en ALUMINIUM et en BOIS proposées dans le cadre de l'activité commerciale du Fabricant, ainsi que des articles complémentaires comme les volets roulants monobloc, les volets roulants RS à installer en applique sur le mur de façade, les équipements supplémentaires des systèmes indiqués, tels que les barres et les poignées de tirage, les poignées, les dispositifs d'ouverture des impostes, les aérateurs, les dispositifs d'autofermeture, les ferrures et les cylindres de serrures, les moteurs pour volets roulants, les gâches électriques - couverts par la Garantie,*

i) *Le Service Après Vente - il s'agit des employés ou des collaborateurs du Garant réalisant les opérations d'évaluation ou de réalisation des droits de l'Acheteur résultant de la Garantie,*

j) *Le Vendeur - il s'agit de la personne physique ou morale qui, dans le cadre de son activité, propose les Produits du Garant sur le marché couvert par la Garantie,*

k) *La Réclamation - il s'agit de l'information sur l'existence d'un défaut du Produit, accompagnée d'une demande de réalisation des droits résultant de la Garantie.*

2. *La présente Garantie n'exclut pas, ne limite pas et ne suspend pas les droits de l'Acheteur résultant de la non-conformité du produit avec le contrat.*
3. *Dans le cadre de la Garantie, les Réclamations reconnues comme fondées par le Garant feront l'objet d'un traitement selon l'un des modes ci-dessous:*

a) *Le Produit sera réparé (c'est-à-dire que les défauts constatés seront éliminés) ou*

b) *Si la réparation s'avère impossible, le Produit sera remplacé par un neuf, libre de défauts.*

4. *C'est le Garant qui prendra chaque fois la décision sur la manière d'éliminer les défauts couverts par la Garantie.*
5. *La personne ayant droit au titre de la Garantie est à chaque fois uniquement le propriétaire du Produit couvert par la Garantie, qui présente la Réclamation selon le mode et dans les délais définis dans la Carte de garantie.*
6. *En cas de non-conformité du produit vendue au contrat, l'acheteur consommateur dispose de voies de recours aux frais du vendeur.La garantie n'affecte pas ces recours.*
7. *Avant d'acheter un produit, l'acheteur est tenu de vérifier si le produit en question répond aux normes d'étanchéité, de perméabilité, etc. conformément aux conditions prévalant sur le lieu d'installation.*

II. DURÉE DE LA GARANTIE

1. *Le Garant offre une Garantie, sauf accord contraire, pour les produits qu'il fabrique:*

a) *fenêtres et portes-fenêtres de terrasse dans les systèmes PVC - pour une durée de 5 (cinq) ans,*

b) *les fenêtres, les barrières en verre (glass barier) et les portes-fenêtres en ALUMINIUM pour une période de 3 (trois) ans,*

c) *portes intérieures et extérieures dans les systèmes PVC et ALUMINIUM, volets roulants monobloc (PVC), volets roulants RS, volets roulants d'adaptation (ALUMINIUM) et des brise-soleil orientables - pour une durée de 2 (deux) ans;*

d) *fenêtres et portes -fenêtres de la technologie IGLO 5, IGLO5 CLASSIC, IGLO ENERGY, IGLO ENERGY CLASSIC, IGLO EDGE (PVC) - pour une période de 10 (dix),*

e) *stores vénitiens extérieurs – pour une période de 2 (deux) ans,*

f) *volets roulants superposés (PVC), volets roulants en polystyrène montés sur le dessus RS, volets roulants adaptatifs (ALUMINIUM) stores de façade, moteurs électriques pour volets roulants – pour une durée de 4 (quatre) ans, Blindage des volets roulants – pour une période de 3 (trois) ans, stores extérieurs – pour une période de 2 (deux) ans,*

g) *équipements supplémentaires des systèmes ci-dessus, tels que p. ex. barres et poignées de tirage, poignées, dispositifs d'ouverture des impostes, aérateurs, dispositifs d'autofermeture, ferrures autres que les équipements standard, cylindres de serrures - la durée de garantie est d'1 (un) an, gâches électriques - la durée de garantie est de 2 (deux) ans,*

h) *fenêtres et portes de terrasse en bois - pour une durée de 3 (trois) ans,*

i) *portes extérieures en bois - pour une durée de 2 (deux) ans,*

j) *les portes levantes-coulissantes HS (bois, PVC, aluminium), les portes oscillo-coulissantes PSK (bois, PVC, aluminium), les portes pliantes (aluminium), les systèmes coulissants (PVC, aluminium) et portes du système IGLO EDGE SLIDE - pour une période de 2 (deux) ans,*

k) *les moustiquaires carrées et plissées - pour une période de 2 (deux) ans,*

l) *les façades (structures de façade, colonnes et verrous) – pour une période de 5 (cinq) ans,*

m) *le remplissage de la façade (fenêtres ou portes) - pour une période conforme aux périodes prévues pour ces Produits, pergolas (y compris le jardin d'hiver froid TS50 et le jardin d'hiver chaud WG60) - pour une période de 2 (deux) ans,*

n) *les portes de garage - pour une période de 2 (deux) ans.*

2. *La durée de la garantie commence à courir au moment de la vente du Produit par le Garant au premier Acheteur (indépendamment du statut de l'Acheteur) du Produit concerné.*
3. *Le Produit ou la partie du Produit remplacés dans le cadre du traitement de la Réclamation sont couverts par une Garantie de 12 (douze) mois à partir de la date du rempla- cement du Produit ou d'une partie de celuici par un neuf. Cette durée ne peut pas se terminer avant l'expiration du délai indiqué au point II al. 1.*
4. *L'élimination du défaut du Produit ou le remplacement du Produit défectueux par un Produit neuf, libre de défauts, ne fait pas commencer la nouvelle durée de la Garantie ni ne le prolonge par rapport au Produit réparé/remplacé, sous réserve de l'article. 3 ci-dessus.*

III. DÉFAUTS DU PRODUIT COUVERTS PAR LA GARANTIE DU FABRICANT

1. *La garantie couvre les Produits installés conformément aux consignes figurant dans la Carte de garantie et dans les Instructions de montage.*
2. *La garantie couvre les Produits installés (ou transportés) jusqu'à une altitude de 600 mètres. Au-delà de cette altitude, il est recommandé d'utiliser dans les vitrages des dispositifs d'équilibrage de pression dans les espaces entre les vitres - p. ex. des tubes capillaires de compensation de pression.*
3. *La garantie couvre les Produits correctement installés et exploités, satisfaisant notamment aux:*

a) *installés dans des locaux régulièrement aérés, équipés d'un système de ventilation correct,*

b) *installés dans des locaux dont l'humidité relative ne dépasse pas 70%,*

c) *les revêtements peints des Produits en bois sont entretenus au moins deux fois par an avec des produits d'entretien destinés aux menuiseries en bois : pour laver les fenêtres, utiliser de l'eau chaude additionnée de produit lavant doux,*

d) *le montage des fenêtres/des portes de terrasse doit avoir lieu après la fin de tous les travaux humides dans le bâtiment (enduits, coulage de la chape et autres travaux de ce type), les dommages dus au montage des Produits avant la fin des travaux cités ci-dessus ne seront pas couverts par la Garantie.*

4. *La garantie couvre les Produits:*

a) *sans traces de rabotage, non modifiés du point de vue de leur structure,*

b) *stockés et entreposés conformément aux exigences de la norme PN-B-05000, c'est-à-dire dans des locaux fermés, secs et aérés,*

c) *correctement exploités et entretenus,*

d) *emballés, entreposés et transportés conformément aux normes en vigueur.*

5. *La garantie couvre les défauts cachés résultant d'une mauvaise fabrication du Produit ou de défauts du matériau utilisé:*

a) *profilés en bois - stabilité des dimensions et des formes, résistance des assemblages des profilés,*

b) *ferrures - solidité des éléments des ferrures et des éléments essentiels du point de vue de la sécurité,*

c) *vitrages - étanchéité des vitrages en vitres de type FLOAT et TERMOFLOAT, installés dans des fenêtres exploitées dans des conditions normales en ce qui concerne la pénétration des poussières ou de l'humidité à l'intérieur du vitrage,*

d) *solidité du revêtement, avec cette réserve que les variations naturelles de la teinte du bois sous les revêtements de type lasure, causées par l'action des rayons du soleil, ne sont pas considérées comme des défauts du Produit.*

6. *L'Acheteur est tenu de contrôler le produit au moment de la livraison du point de vue de la quantité et de la qualité en ce qui concerne les défauts apparents, lesquels ne pourront pas faire l'objet d'une réclamation après la réception des menuiseries. On considère comme des défauts apparents les non-conformités relatives aux: dimensions, divisions des ouvrants, couleurs ainsi que les dommages mécaniques des vitres ou des profilés, tels que rayures, fissures, manque d'éléments supplémentaires (p. ex. extensions, jonctions), etc. En cas de constatation de défauts apparents, l'Acheteur qui décide d'installer le Produit défectueux perd le droit de réclamer le Produit et de demander d'autres dédommagements pour défaut du produit. En cas de constatation des manques dans la livraison après la réception des Produits et la signature des documents de livraison sans réserves, l'Acheteur perd le droit de déposer une réclamation concernant ces Produits.*
7. *La présente Garantie est valable uniquement sur le territoire des pays de l'Union Européenne et de l'Espace Économique Européen (EEE) où le fabricant a vendu directement ses produits.*
8. *Les éléments qui remplissent les conditions décrites ci-dessous ne sont pas considérés comme des défauts de revêtement. L'aspect du revêtement est évalué sur une surface significativement importante. Les bords, les évidements importants et les surfaces secondaires ne sont pas inclus dans les surfaces significativement importantes. Le revêtement organique de la surface vitale ne doit pas présenter de rayures s'étendant jusqu'au métal du substrat. Lorsque le revêtement organique d'une surface substantiellement importante est observé sous un angle d'environ 60 degrés par rapport à la surface supérieure, aucun des défauts suivants ne doit pas être visible à une distance de 3 mètres: rugosité excessive, coulures, cloques, inclusions, cratères, taches ternes, pores, piqûres, rayures. Le revêtement organique doit avoir une couleur et une brillance uniformes, avec un bon pouvoir couvrant. Ces critères sont considérés comme remplis dans les conditions d'évaluation suivantes : pour les composants utilisés à l'extérieur, observation à une distance de 5 mètres; pour les composants utilisés à l'intérieur, observation à une distance de 3 mètres.*
9. *Des traces temporaires peuvent apparaître à la surface des profilés en aluminium en raison de la présence de composés silicones dans l'air pendant le processus de fabrication. Ce phénomène est superficiel, ne constitue pas un défaut du produit et disparaît après quelques cycles de nettoyage standard. Pour éliminer ces traces, il est recommandé d'utiliser des produits testés : NOVOL PLUS 780, Lechler 00695 Slow Remover, Proline 248 Antisilicone Cleaner ou Würth 0893222, après avoir vérifié l'efficacité du produit sur une zone peu visible.*
10. *Les décolorations à la surface des profilés plaqués avec le film RENOLIT EXOFOL PX peuvent résulter d'une absorption temporaire d'humidité par la couche externe en PMMA. Ce phénomène peut être particulièrement visible sur les couleurs foncées, notamment l'anthracite et le noir. Il est de nature temporaire, n'affecte ni la durabilité ni les propriétés fonctionnelles du film et ne constitue pas un défaut du produit. L'opacité disparaît spontanément après séchage de la surface ou après un léger réchauffement de celle-ci. Pour l'éliminer, il ne faut pas utiliser de produits nettoyants agressifs, qui pourraient endommager la couche de PMMA.*

IV. EXCLUSION DE GARANTIE.

1. *La garantie ne couvre pas les défauts causés par:*

DRUTEX SA oświadcza, że posiada status dużego przedsiębiorcy w rozumieniu Ustawy z dnia 8 marca 2013 r. o przeciwdziałaniu nadmiernym opóźnieniom w transakcjach handlowych (Dz. U. z 2013 r., poz. 403 ze zm.).

DRUTEX
ENGINEERED FOR YOU

a) l'exploitation du Produit contrairement à sa finalité,
b) un entretien inapproprié ou absent,
c) une utilisation et un réglage incorrects,
d) l'action de facteurs extérieurs (substances chimiques, feu, etc.),
e) les interventions modifiant la structure et les réparations effectuées par des personnes non autorisées,
f) le montage du Produit effectué sans respecter les « Instructions de montage et de réception des menuiseries en PVC, en aluminium et en bois »,
g) les dommages mécaniques survenus après la réception et le montage du Produit (p. ex. les fissures du profilé),
h) l'usure naturelle des éléments,
i) les effets de phénomènes thermodynamiques (condensation de la vapeur sur les menuiseries à l'intérieur et à l'extérieur du local où elles sont installées),
j) une ventilation insuffisante du local,
k) les cas de force majeure, y compris les catastrophes naturelles.
l) Les phénomènes thermiques..

2. Ne sont pas couverts par la garantie:
a) les dommages mécaniques et les fissures des vitres apparus à la suite de l'exploitation ainsi que les défauts acceptables, conformément aux normes en vigueur,
b) les fissures des vitres à la suite de l'échauffement irrégulier du panneau de verre (p. ex. à l'emploi des systèmes d'occultation),
c) les éraflures et les rayures sur le tablier du volet roulant résultant de l'exploitation du Produit,
d) le fléchissement du verre (effet du double vitrage),
e) les franges colorées de Brewster,
f) l'anisotropie - effet de biréfringence du verre,
g) la différence d'humidification des surfaces extérieures des vitres due aux traces des ventouses, des rouleaux, des étiquettes utilisées pour la production du verre de base, des vitrages et des vitres simples,
h) les différences des teintes des vitrages et des vitres simples, dues à l'utilisation des matières premières différentes et à leurs proportions variables pour la fabrication du verre de base, ou à l'épaisseur du verre, au genre des revêtements, aux conditions d'éclairage et à l'angle sous lequel on regarde la surface, (directives et normes de l'Institut de Céramique et des Matériaux de Construction),
i) les défauts ou les dommages qui ont été à l'origine d'une remise accordée,
j) les défauts qui, une fois le Produit monté, sont invisibles et restent sans effet sur la valeur d'usage (p. ex. les rayures sur les dormants),
k) les rayures des surfaces des Produits survenues après la réception des Produits,
l) les fissures des vitres et les rayures sur les vitres extérieures apparues après la réception du Produit,
m) les dommages causés par un encrassement des Produits par des peintures, du mortier, des bandes de montage, apparus après la réception des Produits,
n) les dommages apparus lors du transport, du stockage ou de l'entreposage chez l'Acheteur,
o) les dommages causés par un montage non conforme aux Instructions de montage,
p) les colorations et les détériorations à la suite du gonflement du bois causé par l'humidité relative de l'air dans les locaux, dépassant 70%,
q) le gel, la rosée et les suites de ces évènements liées aux conditions climatiques incorrectes à l'intérieur du local et à la ventilation incorrecte des locaux,
r) les déformations des joints, les détériorations du rejet d'eau ou l'obstruction des canaux d'évacuation du rejet d'eau,
s) les modifications naturelles de la teinte du bois recouvert de lasure à la suite de l'action des rayons du soleil,
t) les teintes du bois sous les vernis transparents,
u) les profilés intérieurs (le rebord de fenêtre intérieur),
v) les détériorations causées par l'utilisateur du Produit,
w) l'effet sonore causé par la vibration des petits bois ou des vitres
x) concernant les vitres en verre trempé – présence des ondulations dues aux rouleaux.

3. Le Garant ne garantit pas les Produits en cas d'utilisation dans les menuiseries de tout élément non accepté par le Fabricant.
4. La garantie s'applique uniquement aux dommages apparus dans l'objet du contrat et la responsabilité du Garant se limite au remboursement de la valeur des Produits vendus. Le Fabricant ne prend pas en charge les autres frais causés par un défaut du Produit.
5. Le montage des Produits et le branchement des équipements supplémentaires (p. ex. moteurs pour les volets roulants, gâches électriques) devra être effectué conformément aux instructions du fabricant, à la norme en vigueur ou aux directives de l'Institut des Techniques de la Construction de Varsovie ; ceci étant, le Fabricant accepte les solutions individuelles d'étanchement des Produits dans des dormants qui doivent être réalisés conformément aux dispositions en vigueur et/ou aux instructions et, également aux conseils de l'architecte. Dans le cas du montage qui dissimule les éléments du volet roulant comme les guides ou la trappe de visite, le Client doit, à ses frais, assurer aux employés du SAV un accès permettant la réparation du volet roulant et, dans le cas de volets extérieurs installés au-dessus de 2 m - fournir les dispositifs techniques permettant d'examiner l'objet de la Réclamation ou de l'éliminer en toute sécurité.

V. PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

1. L'Acheteur doit présenter la Réclamation par écrit ou par voie électronique dans le point de vente où le Produit a été acheté, accompagnée de la preuve d'achat du Produit faisant l'objet de cette réclamation.
2. Pour déposer une Réclamation relative à un équipement électrique, joindre le prénom et le nom de l'installateur et son numéro d'agrément (SEP) accompagné d'une signature lisible et de la mention du lieu de montage.
3. La réclamation doit être déposée sous 14 (quatorze) jours à compter de la découverte du défaut couvert par la Garantie sous peine d'extinction des droits au titre de la Garantie.
4. En cas de réclamation manifestement infondée, le propriétaire du Produit supportera les frais du technicien de service du SAV.
5. Le Garant examinera la légitimité de la Réclamation dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la date de réception par le Garant de la Réclamation en décidant de reconnaître ou non la responsabilité du Garant. Les défauts du Produit faisant l'objet de la garantie seront éliminés dans un délai de 21 jours ouvrables à compter de la date de la décision du Garant reconnaissant sa responsabilité pour les défauts du Produit faisant l'objet de la Réclamation. Si la Réclamation est rejetée par le Garant, l'Acheteur a le droit de contester la décision dans un délai de 7 jours à compter de la date de réception de la décision négative du Garant. Dans des cas justifiés, les délais mentionnés ci-dessus peuvent être prolongés.
6. Le Garant se réserve le droit de définir son degré de responsabilité au titre de l'endommagement ou de la destruction du Produit tout en acceptant de porter l'affaire devant un expert indépendant ou un institut choisi d'un commun accord par les parties et de respecter les résultats de l'expertise obtenue de cette manière, étant donné que les coûts de l'expertise seront supportés par la partie contre laquelle la décision est prononcée.
7. Le Garant n'assure pas les prestations de montage des Produits. Le Garant ne réalise pas non plus les prestations de démontage et de nouveau montage des Produits.

INSTRUCTIONS D'UTILISATION, D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

1. Pour que les fenêtres et les portes fonctionnent correctement, il est nécessaire de procéder aux opérations de maintenance suivantes, au moins une fois par an:
a. contrôle régulier des éléments des ferrures assurant la sécurité,
b. contrôle des fixations et de leur degré d'usure,
c. lubrification de tous les éléments mobiles, à l'exclusion de la serrure à crémone ATS pour porte d'entrée,
d. nettoyage en utilisant uniquement des produits qui n'affectent d'aucune manière les revêtements anticorrosion des ferrures périphériques,
e. enlèvement du film protecteur après le montage de la fenêtre,
f. exclusion des produits de nettoyage pouvant rayer les surfaces,
g. interdiction de peindre les fenêtres avec des peintures ou des vernis ou d'appliquer de quelconques revêtements de protection supplémentaires (concerne le PVC et l'aluminium),
h. élimination immédiate de tous types de salissures des fenêtres, notamment la rouille, la suie, le mortier, etc.,
i. les fenêtres et les portes sont équipées, sur la face extérieure dans la partie inférieure de dormant, d'orifices d'évacuation d'eau qui ne doivent en aucun cas être obturés (concerne le PVC et l'aluminium),
j. l'Acheteur est tenu de réaliser à ses frais les révisions périodiques ainsi que le nettoyage et l'entretien des Produits et des leurs éléments, comme les joints, conformément aux indications du Fabricant (à l'exclusion de l'ATS),
k. le Fabricant ne procède pas au réglage et à la programmation du Produit (ou des équipements supplémentaires) après le montage,
l. Les portes HS, Accordéon, dans des coloris autres que le blanc, ne doivent pas être directement exposées à l'action des rayons du soleil, c'est-à-dire sans un auvent ou une autre protection efficace contre le soleil,
m. Le seuil K518805X doit être utilisé dans les constructions couvertes qui ne sont pas directement exposées aux eaux de pluie ou dans les constructions intérieures.

2. Les liens pour accéder aux manuels en cours :
a. Maco Multi:
https://www.maco.eu/assets/757070en,https://www.maco.eu/de-AT/Assets/757071en,
https://www.maco.eu/assets/757071pl
b. Charnière AXXENT SIEGENIA:
https://www.siegenia.com/api/service/file/287521_pl?locale=en
c. Crémones KFV SIEGENIA:
https://www.siegenia.com/api/service/file/188473_en?locale=en,
https://www.siegenia.com/api/service/file/283369_pl?locale=en,
https://www.siegenia.com/api/service/file/178247_pl?locale=en
d. Crémones FUHR:
https://www.fuhr.de/fileadmin/documents/Anleitungen/Schloesser/instrukcja-833P-PK-834P-PK-835P-PK-836P-PK-MBW12-pl.pdf
e. Charnière PIVOT:
https://www.wala.pl/pl/Zawiasy-do-drzwi/Zawiasy-do-drzwi-aluminiowych/PIVOT/PIVOT.html
f. Ajustement des ferrures ROTO:
https://media.ftt.roto-frank.com/#/reader/1281e55a-fb22-4713-9805-f3580ae06c32/pl-PL/Roto%20NX%20%2F%20NT%20%7C%20Regulacja.pdf